



Luxembourg, le 14 OCT. 2024

Monsieur Thierry Hollerich  
1, Biekerecherwee  
**L-8543 Levelange**

**N/Réf.: 2024-001347**

**Réf. MyGuichet: 2024-A142-X525**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 28 juin 2024 versées par Monsieur Thierry Hollerich aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stockage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Beckerich, section G de Levelange, sous le numéro 10/1417,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beckerich, section G de Levelange, sous le numéro 10/1417, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'aire de stockage est limité à une surface de 140 m<sup>2</sup>.
- Article 4.-** L'aire de stockage est réalisée à l'aide de concassé en provenance d'une carrière de la région.
- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 6.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 7.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 9.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 10.-** La surface à terrasser est identifiée sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible à réceptionner par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 11.-** Les mesures d'intégration moyennant la plantation d'arbustes et d'arbres indigènes, adaptés à la station, se font en concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de BECKERICH